|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/LD/WG/13/4 | | |
| ORIGINAL : AnglAis | | |
| DATE : 1er septembre 2015 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Treizième session**

**Genève, 2 – 6 novembre 2015**

Proposition relative à l’introduction de l’inscription de la division ou de la fusion concernant un enregistrement international

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. À la douzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”), plusieurs délégations et observateurs ont souligné que la division constituerait une fonctionnalité utile pour les utilisateurs du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “système de Madrid”), ajoutant qu’il était souhaitable de l’introduire selon une formule simple, raisonnable et réalisable, dans laquelle les décisions de fond relèveraient des offices des parties contractantes désignées.
2. Plusieurs délégations se sont dites favorables à une proposition formulée au cours de l’une des interventions de la délégation de la Suisse (ci‑après dénommée “la proposition suisse”), et ont souhaité la voir approfondir par écrit. En conséquence, le groupe de travail a prié le Bureau international d’établir, pour la prochaine session du groupe de travail, un document consacré à l’analyse de cette proposition.
3. Suite à la demande du groupe de travail, le Bureau international a établi le présent document en consultation avec l’Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI) et avec le précieux concours de l’Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) et de l’Association internationale pour les marques (INTA).

# Principaux aspects de la proposition suisse

1. La délégation de la Suisse a présenté comme essentiels les aspects suivants de sa proposition pour l’introduction de la division des enregistrements internationaux :

* portée limitée : la demande de division devrait se rapporter à une seule partie contractante et concerner seulement certains produits et services;
* présentation indirecte : la demande devrait être présentée au Bureau international, à la demande du titulaire, par l’office concerné;
* contrôle limité : le contrôle exercé par le Bureau international se limiterait à vérifier que les demandes respectent toutes les conditions de forme prescrites;
* acceptation *a priori* : la demande étant présentée par l’office concerné, il serait sous‑entendu que ce dernier l’a approuvée et qu’aucune autre déclaration de sa part n’est requise;
* enregistrement divisionnaire : la division devrait donner lieu à un nouvel enregistrement international.

# Nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* proposées

1. Le présent document propose l’adoption de nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommés, respectivement, “règlement d’exécution commun”, “Arrangement” et “Protocole”). Sont également proposées en plus de ces nouvelles règles des modifications corrélatives à apporter au règlement d’exécution commun, au barème des émoluments et taxes et aux instructions administratives pour l’application de l’Arrangement et du Protocole (ci‑après dénommées “instructions administratives”). Les modifications proposées sont reproduites dans l’annexe du présent document.

## Portée limitée et présentation indirecte

1. L’alinéa 1) de la nouvelle règle 27*bis* proposée prend en compte les deux premiers aspects exposés dans la proposition de la Suisse, à savoir la portée limitée et la présentation indirecte. La demande de division d’un enregistrement international ne doit concerner que l’une des parties contractantes désignées et seulement certains des produits et services applicables.
2. Comme l’a expliqué la délégation de la Suisse, la limitation de la portée résulte du fait que les demandes de division sont majoritairement présentées à la suite d’une objection (refus provisoire partiel) formulée par un office. Il en résulte qu’une demande de division ne peut concerner qu’une seule partie contractante. Autrement dit, bien qu’un enregistrement international puisse être divisé à l’égard de plusieurs parties contractantes désignées, une demande distincte doit être présentée pour chacune de ces dernières.
3. L’alinéa 1) prévoit également que la demande doit être présentée au Bureau international par l’office de la partie contractante à l’égard de laquelle la division est demandée. La délégation de la Suisse a indiqué qu’il conviendrait, pour des raisons de simplicité, que la demande de division soit présentée directement à l’office concerné, dans la mesure où c’est ce dernier qui est le mieux placé pour l’examiner et la valider. L’office devrait transmettre au Bureau international les demandes qui semblent répondre aux exigences de forme du règlement d’exécution ainsi qu’aux critères de fond de la législation applicable.

## Contrôle limité

1. La nouvelle règle 27*bis* proposée ne se réfère aucunement aux procédures qu’une partie contractante aurait vraisemblablement à mettre en place pour le traitement et la transmission des demandes de division. Il est cependant entendu, comme cela a été indiqué au cours de la douzième session du groupe de travail, qu’il appartiendrait à l’office de consulter le titulaire ou le mandataire désigné localement et de convenir de la portée de la division avant de transmettre la demande au Bureau international. Chaque partie contractante aurait donc toute latitude pour déterminer les critères et les mécanismes qu’elle jugerait appropriés, y compris l’institution d’une taxe à verser à son office pour l’examen et la transmission des demandes au Bureau international. Cette taxe serait indépendante de celle qui serait due au Bureau international pour la division d’un enregistrement international.
2. Une fois la demande transmise par l’office concerné, le Bureau international aurait un rôle d’examen se limitant à vérifier que la demande remplit les conditions fixées à l’alinéa 1) de la nouvelle règle, ainsi que les autres exigences de forme énoncées dans le règlement d’exécution commun ou les instructions administratives, par exemple en ce qui concerne la langue dans laquelle sont rédigées les demandes (règle 6 du règlement d’exécution commun) ou la forme écrite des communications (instruction administrative 6).
3. En cas d’irrégularité de forme, le Bureau international inviterait l’office ayant présenté la demande à la corriger et informerait le titulaire en conséquence. L’office ainsi invité à corriger une irrégularité disposerait pour ce faire du délai habituel de trois mois. Conformément à la procédure de présentation indirecte, la demande ne pourrait pas être corrigée directement par le titulaire et devrait l’être exclusivement par l’office l’ayant présentée. Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans le délai prescrit, la demande serait réputée abandonnée, et le Bureau international rembourserait les sommes payées à l’auteur du paiement desdites sommes, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de la taxe et ce, afin de couvrir les frais administratifs.

## Considérations relatives à l’application de la division aux produits et services visés par un refus provisoire ou à ceux qui ne le sont pas

1. Selon la proposition suisse, les produits et services énumérés dans une demande de division, ceux devant être séparés et inscrits dans l’enregistrement divisionnaire, seraient les produits et services non concernés par un refus provisoire. Le fait de les isoler ainsi dans un enregistrement divisionnaire permettrait à l’office présentant la demande d’émettre une déclaration d’octroi de la protection pour cet enregistrement divisionnaire, et donc de fournir au titulaire un titre opposable.
2. Par conséquent, pour éviter la nécessité d’exiger d’autres déclarations relatives à l’enregistrement divisionnaire, l’alinéa 1)d) de la nouvelle règle 27*bis* proposée indique que toute demande de division comprendrait, dans le formulaire correspondant, une déclaration d’octroi de la protection des produits et services énumérés dans ladite demande. Dans un souci de certitude juridique, cette déclaration serait séparément inscrite, notifiée et publiée comme telle par le Bureau international.
3. Après l’inscription de la division, les produits et services qui continueraient à figurer dans l’enregistrement divisé (l’enregistrement principal) resteraient sous le coup du refus provisoire. Une fois achevées les procédures concernant l’enregistrement principal devant un office, cet office serait tenu d’envoyer une déclaration en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution commun confirmant le refus provisoire ou indiquant les produits et services restant dans l’enregistrement principal, pour lesquels la marque est désormais protégée. Enfin, pour bénéficier de l’avantage de la gestion centralisée, le titulaire devrait demander la fusion de l‘enregistrement principal et de l’enregistrement divisionnaire; à défaut, il serait forcé de maintenir les deux enregistrements internationaux pour préserver ses droits.
4. Tant les titulaires d’enregistrements internationaux que les offices pourraient toutefois trouver plus pratique de demander la division d’un enregistrement international pour les produits et services concernés par un refus provisoire. Les produits et services refusés seraient mis à part, et seuls les produits et services acceptés resteraient dans l’enregistrement principal.
5. Dans ce deuxième cas, l’office serait en mesure d’envoyer pour l’enregistrement principal une déclaration en vertu de la règle 18*ter*.2) du règlement d’exécution commun indiquant que la marque est désormais protégée pour les produits et services restant dans cet enregistrement, ce qui aurait pour effet de fournir au titulaire un titre opposable dans l’enregistrement principal.
6. Les produits et services divisés, ceux qui feraient partie de l’enregistrement divisionnaire, resteraient sous le coup du refus jusqu’à ce que soit connu le résultat des autres procédures devant l’office. Une fois ces procédures achevées, l’office serait tenu d’envoyer pour l’enregistrement divisionnaire une déclaration en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution commun confirmant le refus ou octroyant la protection.
7. En cas de simple confirmation par l’office du fait que la protection de la marque est refusée pour l’enregistrement divisionnaire, le titulaire n’aurait pas besoin de demander la fusion de l’enregistrement principal et de l’enregistrement divisionnaire. Il pourrait se contenter alors de laisser l’enregistrement divisionnaire expirer.
8. Le groupe de travail pourrait souhaiter prendre en compte les considérations qui précèdent et opter pour une approche plus neutre, en s’abstenant de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter l’alinéa 1)d) de la nouvelle règle 27*bis* proposée. Le titulaire et l’office présentant la demande pourraient ainsi décider d’un commun accord des produits et services à mettre à part dans l’enregistrement divisionnaire.
9. Si une approche neutre était adoptée, les conséquences de la division sur la situation de la protection de la marque seraient similaires à celles de l’inscription d’un changement partiel de titulaire. La division proprement dite ne modifierait pas la situation de la protection de la marque pour les produits et services divisés tant que l’office n’aurait pas envoyé la communication appropriée.

## Contenu de la demande

1. L’alinéa 1) énumère les éléments que doivent contenir les demandes de division, lesquels comprennent les informations identifiant l’office qui présente la demande et l’enregistrement international à diviser. Il prévoit que pour pouvoir être correctement inscrits, les produits et services visés par les demandes de division doivent être groupés selon les classes de la *Classification internationale des produits et services aux fins de l’enregistrement des marques* (“classification de Nice”) qui figurent dans l’enregistrement international. Il prévoit enfin que l’identité de l’auteur des paiements effectués auprès du Bureau international doit être indiquée, de même que les autres détails relatifs à ces paiements.
2. Étant donné que les demandes seraient présentées par un office, elles devraient être signées par ledit office. Ce dernier pourrait exiger en outre, si ses procédures internes le prévoient, qu’elles soient également signées par le titulaire de l’enregistrement international.

## Taxe pour la division

1. L’alinéa 2) de la nouvelle règle 27*bis* proposée prévoit qu’une division donne lieu à la perception d’une taxe par le Bureau international. Pour plus de renseignements concernant les incidences en termes de coût, pour le Bureau international, de l’introduction de la division dans le système de Madrid, il est fait référence au document MM/LD/WG/12/3, et particulièrement à l’analyse effectuée aux paragraphes 53 à 58.
2. La mise en œuvre de la proposition actuelle serait simplifiée par le recours à des procédures et des pratiques similaires à celles qui existent déjà pour l’inscription des changements partiels de titulaire. On peut supposer que le rôle limité assigné au Bureau international aurait pour effet d’alléger la charge liée à l’examen et aux inscriptions. Le montant de la taxe à acquitter pour une demande de division devrait correspondre à celui exigé pour l’inscription d’une modification dans un enregistrement international.
3. En conséquence, il est proposé d’ajouter au barème des émoluments et taxes un nouveau point 7.7 fixant la taxe à acquitter pour l’inscription d’une division à 177 francs suisses.

## Inscription d’une division dans le registre international

1. L’alinéa 4)a) de la nouvelle règle 27*bis* proposée prévoit que le Bureau international doit inscrire la division d’un enregistrement international au registre international après avoir reçu une demande régulière. La date d’inscription serait celle à laquelle cette demande a été reçue ou corrigée. En complément, l’instruction administrative 16.a) serait modifiée de manière à ce que la division y figure, ce qui correspondrait à ce qui se fait actuellement après l’inscription d’un changement partiel de titulaire. Ainsi, la division serait inscrite sous l’enregistrement qui en fait l’objet.

## Enregistrement divisionnaire

1. L’alinéa 4) prévoit également que le Bureau international doit créer un enregistrement divisionnaire. Ce nouvel enregistrement international complètement distinct aurait comme liste principale les produits et services mis à part, et comme seule désignation la partie contractante de l’office ayant envoyé la demande. Les autres aspects de cet enregistrement international divisionnaire seraient les mêmes que ceux de l’enregistrement international divisé dont il est issu.
2. L’instruction administrative 16.b) serait modifiée de manière à indiquer que les enregistrements divisionnaires doivent porter le même numéro que l’enregistrement divisé dont ils sont issus, accompagné d’une lettre majuscule (par exemple IRN 605000A, 605000B, etc.).
3. Ce système de numérotation est déjà utilisé pour les enregistrements résultant d’un changement partiel de titulaire. Le fait de l’appliquer aux enregistrements issus d’une division permettrait au Bureau international de tirer parti de l’ensemble des mécanismes déjà en place pour gérer le cycle de vie des enregistrements internationaux nouvellement créés (par exemple changement partiel de titulaire, désignation postérieure, fusion ou division supplémentaire).
4. Qui plus est, l’approche proposée aurait des incidences moins nombreuses, sur le plan technologique, pour les offices des parties contractantes du système de Madrid, car elle éviterait à ces derniers d’avoir à étudier et, éventuellement, à implanter dans leurs systèmes informatiques des changements rendus nécessaires par l’adoption d’un système de numérotation distinct pour les enregistrements internationaux issus d’une division.
5. Il n’y aurait pas de risque de confusion entre les enregistrements issus d’une division et les enregistrements résultant d’un changement partiel de titulaire. L’inscription ayant donné naissance à un nouvel enregistrement (qu’il résulte d’une division ou d’un changement de titulaire) figurera au registre international, et son existence sera clairement indiquée dans la notification ensuite envoyée aux titulaires et aux offices désignés, en plus d’être publiée dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci‑après dénommée “gazette”).
6. Conformément à ce qui est proposé ci‑dessus, une modification corrélative de la règle 32 prévoyant la publication des inscriptions de divisions dans la gazette est également proposée.

## Demandes non considérées comme telles

1. L’alinéa 5) de la nouvelle règle 27*bis* proposée précise plus avant les limites du rôle d’examen exercé par le Bureau international, en établissant la seule situation dans laquelle une demande de division ne serait pas considérée comme telle. Selon la proposition suisse, la liste des produits et services figurant dans la demande résulterait d’un commun accord entre le titulaire et l’office. Par conséquent, le Bureau international ne l’examinerait ni ne la remettrait en question, mais vérifierait que les numéros de classes mentionnés dans la demande sont bien parmi ceux pour lesquels la partie contractante a été désignée.
2. Le Bureau international n’inscrirait pas au registre international une division portant sur des classes pour lesquelles la partie contractante de l’office présentant la demande n’a pas été désignée. De plus, il n’inscrirait pas une division pour des classes qui ne sont pas mentionnées dans l’enregistrement international ou à l’égard de parties contractantes qui n’ont pas été désignées.

## Déclaration

1. Comme cela a été maintes fois souligné, l’un des principes fondamentaux de l’introduction de la division devrait être que les titulaires utilisant le système de Madrid ne devraient pas être traités moins favorablement que ceux qui utilisent la voie nationale ou régionale. Autrement dit, la division d’enregistrements internationaux devrait être possible à l’égard de parties contractantes dont la législation nationale ou régionale prévoit un mécanisme similaire en ce qui concerne les demandes déposées directement auprès de leur office.
2. En vertu de l’alinéa 6) proposé pour la nouvelle règle 27*bis*, un office pourrait donc notifier au Directeur général le fait qu’il ne présentera pas de demandes en vertu de l’alinéa 1) parce que sa législation ne prévoit pas la division de demandes d’enregistrement de marques déposées directement auprès de l’office ou la division d’enregistrements effectués par ledit office.
3. Comme il a été dit précédemment, en l’absence d’une déclaration en vertu de l’alinéa 6), un office doit transmettre au Bureau international toute demande présentée en vertu de l’alinéa 1) qui répond aux exigences de forme du règlement d’exécution commun ainsi qu’aux critères de fond de la législation nationale ou régionale applicable.

## Fusion

1. Dans un souci de clarté, il est proposé que l’alinéa 3) de la règle 27 soit supprimé et que le texte qui le compose soit utilisé pour créer une nouvelle règle 27*ter* proposée, en y apportant quelques modifications mineures de manière à ce que la fusion d’enregistrements résultant d’une division y soit prévue.
2. Conformément à la pratique actuelle, une demande de fusion en vertu de la nouvelle règle pourrait être présentée au Bureau international par le titulaire, pour autant que le titulaire inscrit pour les enregistrements internationaux concernés soit la même personne physique ou morale. Aucune autre formalité ne serait nécessaire, en vertu de la nouvelle règle proposée, pour la présentation de la demande ou le paiement d’une taxe au Bureau international. Une lettre du titulaire serait suffisante à cet égard, mais un formulaire facultatif pourrait également être mis à disposition.
3. S’agissant de la publicité, il serait proposé de modifier la règle 32 de manière à prévoir la publication des fusions dans la gazette, comme c’est le cas pour les divisions.

## Date d’entrée en vigueur

1. Le Bureau international entreprendra prochainement la phase de validation de son nouveau système d’administration MIRIS (*Madrid International Registries Information System*). Il a suspendu, en conséquence, les activités de perfectionnement du système actuel pendant la période de transition, afin d’éviter la duplication des coûts et des travaux. Le système MIRIS devrait être déployé peu après l’achèvement des phases de test et de validation.
2. Les nouvelles fonctionnalités du système de Madrid ne pourront être introduites qu’une fois le système MIRIS pleinement déployé et sa stabilité assurée. Il serait raisonnable de prévoir une période de stabilisation suffisante pour le développement, la validation et la mise en œuvre de toute nouvelle fonctionnalité dans le système MIRIS.
3. Cela étant, il serait demandé aux offices des parties contractantes d’analyser les implications des modifications proposées dans le présent document et de délimiter les changements juridiques, réglementaires, administratifs ou techniques qui seraient nécessaires, le cas échéant, pour préparer leur entrée en vigueur.
4. Afin de garantir une mise en œuvre adéquate, tant par le Bureau international que par les offices des parties contractantes, des nouveaux services et procédures nécessaires en vue de l’introduction de la division, il est suggéré que la date d’entrée en vigueur des nouvelles règles proposées ainsi que des modifications corrélatives à apporter au règlement d’exécution commun, au barème des émoluments et taxes et aux instructions administratives soit fixée au plus tôt au 1er novembre 2017.
5. *Le groupe de travail est invité*

*i) à examiner les propositions formulées dans le présent document, et*

*ii) à indiquer s’il recommandera à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les modifications correspondantes du règlement d’exécution commun et du barème des émoluments et taxes telles qu’elles sont présentées dans l’annexe du présent document ou sous forme modifiée, et suggérer une date d’entrée en vigueur de ces modifications.*

[L’annexe suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le )

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*déclaration selon laquelle*

*un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

3) *[Supprimé]*

[…]

*Règle 27bis*

*Division d’un enregistrement international*

1) *[Demande de division d’un enregistrement international]* a) La demande de division d’un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l’égard d’une partie contractante, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet, en un seul exemplaire, par l’Office de cette partie contractante.

b) La demande doit indiquer

i) la partie contractante de l’Office qui présente la demande;

ii) le nom de l’Office qui présente la demande;

iii) le numéro de l’enregistrement international;

iv) le nom du titulaire;

v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, et

vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

c) La demande doit être signée par l’Office qui présente la demande et, lorsque l’Office l’exige, également par le titulaire.

[d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa inclut une déclaration conformément à la règle 18*ter.*1)pour lesproduits et services énumérés dans la demande.]

2) *[Taxe]*La division d’un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Demande irrégulière]*  a)  Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et informe en même temps le titulaire.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée par l’Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de la taxe visée à l’alinéa 2).

4) *[Inscription et notification]*a)  Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et informe en même temps le titulaire.

b) La division d’un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l’irrégularité visée à l'alinéa 3) a été corrigée.

5) *[Demande non considérée comme telle]* Une demande de division d’un enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée qui n’est pas ou n’est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]* L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques et des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général le fait qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter*

*Fusion d’enregistrements internationaux*

Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire ou de la division d’un enregistrement international, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du titulaire. Le Bureau international notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

viii*bis*) à la division inscrite en vertu de la règle 27*bis.*4) et à la fusion inscrite en vertu de la règle 27*ter*;

[…]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27. 4) et 40.3);

[…]

[…]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7, de la règle 20*bis*.6) ou de la règle 27*bis*.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

[…]

[…]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(texte en vigueur le )

*francs suisses*

[…]

7. *Modification*

[…]

7.7 Division d’un enregistrement international 177

[…]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

(texte en vigueur le )

[…]

**Sixième partie**

**Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’une division ou d’un changement partiel de titulaire*

a) La division, la cession ou toute autre transmission de l’enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l’enregistrement international dont une partie a été divisée, cédée ou transmise.

b) Toute partie divisée, cédée ou transmise est supprimée de l’inscription de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct résultant de l’inscription d’une division ou d’un changement partiel de titulaire porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

*Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion d’enregistrements internationaux*

L’enregistrement international issu de la fusion d’enregistrements internationaux conformément à la règle 27*ter*porte le numéro, suivi, le cas échéant, d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]